

**Bipel** vous accompagne vers des destinations  
qui font aussi **voyager l'âme**



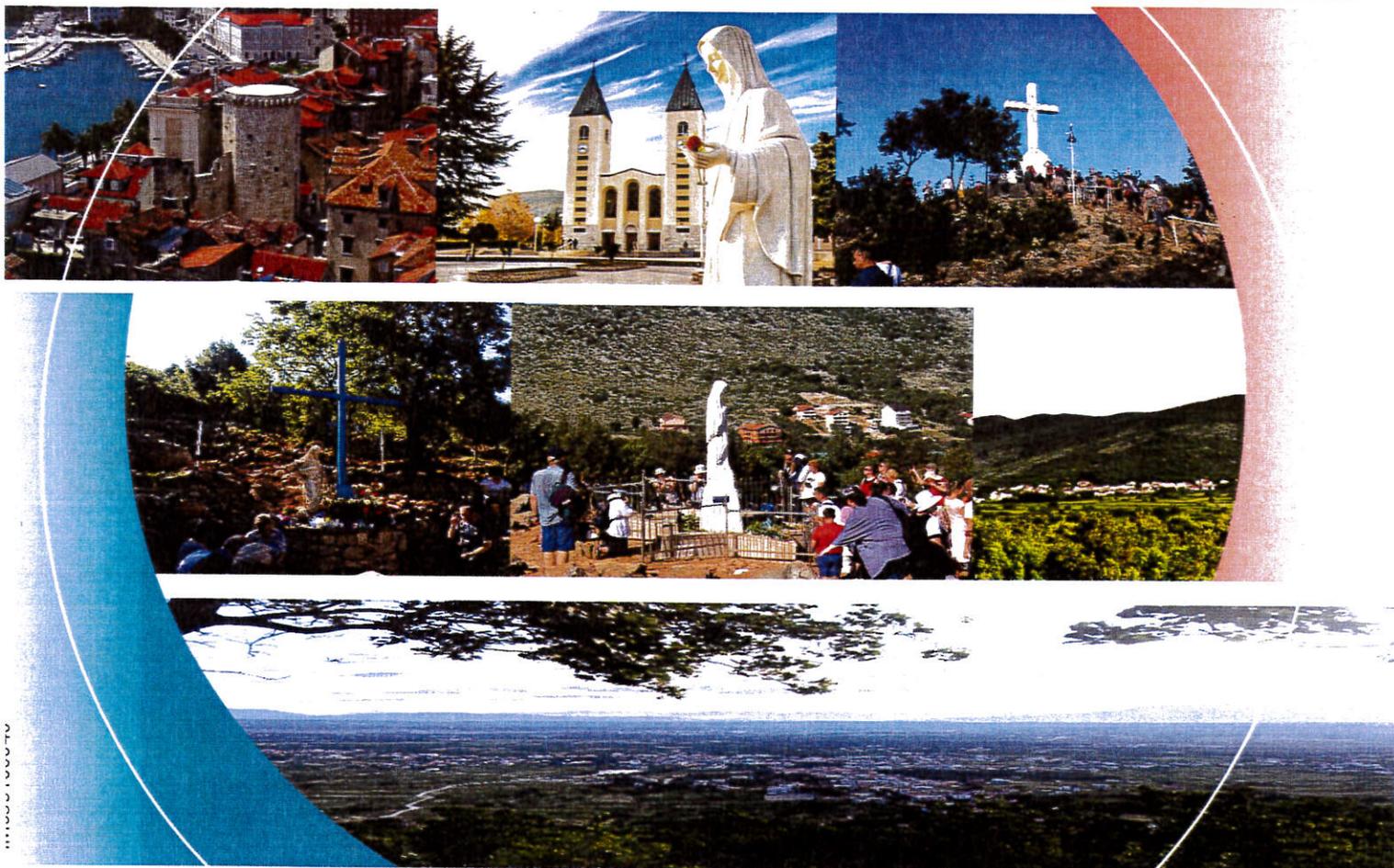
## Le DIOCESE DE RENNES

vous propose

Du lundi 6 au dimanche 12 juin 2022

Un pèlerinage en

### BOSNIE-HERZEGOVINE



*Sous la conduite du Père Nicolas GUILLOU*

Tous les jours, le Père Nicolas GUILLOU assurera une conférence spirituelle, sur le thème « Je ne suis pas venu abolir, mais accomplir »

Jour 1 Lundi 06 juin 2022

PARIS/ DUBROVNIK / MEDJUGORJE

Envol de Paris Orly pour Dubrovnik, avec Transavia

Accueil à l'aéroport par le guide.

Visite de la ville de Dubrovnik. Déjeuner Dans l'après-midi, route vers Medjugorje. Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 2 Mardi 07 juin 2022

MEDJUGORJE

Le matin, 1<sup>ère</sup> découverte des lieux :

L'église paroissiale, les confessionnaux et la chapelle de l'Adoration. Découverte également de l'Esplanade, de la Rotonde, de l'espace de prière autour de la statue du Ressuscité.

Messe à l'église paroissiale pour les francophones

Déjeuner à Medjugorje.

L'après-midi, temps de rencontre à définir : enseignement avec une Sœur de l'Oasis de la Paix, temps de témoignage avec un ancien drogué au Cenacolo, Présentation du message de la Vierge avec une Sœur de la Communauté des Béatitudes, témoignage d'un des « voyants », avec un père franciscain. Temps d'enseignement. Temps libre pour la méditation personnelle.

**Programme de l'église :**

Possibilité d'adoration quotidienne.

18h00 : Programme des prières du soir à la paroisse : Méditation des mystères joyeux et douloureux du rosaire, litanies de Notre Dame et prière à l'Esprit Saint

19h00 : messe.

20h00 : bénédiction des objets et méditation du dernier chapelet.

Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 3 Mercredi 08 juin 2022

MEDJUGORJE

Le matin, découverte de la colline dite « des Apparitions ».

Attention : l'accès peut y être difficile car il n'y a pas de véritable chemin En bas se trouvent deux croix bleues où les groupes peuvent aussi se réunir. Les pèlerins qui ne peuvent gravir la colline, peuvent s'y réunir en prière. Messe à l'église paroissiale pour les francophones ou messe privée Déjeuner à Medjugorje.

L'après-midi, temps de rencontre à définir. Témoignage de l'un des « voyants », si possible. Temps d'enseignement.

Temps libre pour la méditation personnelle.

**Programme de l'église :**

Possibilité d'adoration quotidienne.

18h00 : Programme des prières du soir à la paroisse : Méditation des mystères joyeux et douloureux du rosaire, litanies de Notre Dame et prière à l'Esprit Saint

Possibilité de confession à partir de 18h.

19h00 : messe.

20h00 : bénédiction des objets, et adoration animée du Saint Sacrement de l'autel.

Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 4 Jeudi 09 juin 2022

MEDJUGORJE

Le matin, Krizevac est la colline qui surmonte Medjugorje. Les habitants du village y ont dressé en 1934 une croix en béton de 8 mètres de haut, en mémoire des 1900 ans de la mort de Jésus. Les fidèles y montent en groupes ou individuellement, en méditant le chemin de croix, station par station. Penser à prendre chaussures de marche et bouteille d'eau. Messe à l'église paroissiale pour les francophones. Déjeuner à Medjugorje.

L'après-midi, temps de rencontre à définir.

Et si cela n'a pas été possible la veille, témoignage de l'un des « voyants » Temps d'enseignement.

Temps libre pour la méditation personnelle.

**Programme de l'église :**

Possibilité d'adoration quotidienne.

18h00 : Programme des prières du soir à la paroisse : Méditation des mystères joyeux et douloureux du rosaire

Possibilité de confession à partir de 18h.

19h00 : messe.

Adoration eucharistique, le jeudi après la messe du soir.

20h00 : bénédiction des objets, prière de guérison et méditation du dernier chapelet.

Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 5 Vendredi 10 juin 2022

MEDJUGORJE / SIROKI BRIJEG / TIHALJINA / HUMAC / MEDJUGORJE

Le matin, départ vers le Monastère Franciscain de l'Assomption de Notre Dame de Siroki Brijeg, premier monastère franciscains construit en fin d'occupation Ottomane en 1846.

Temps de recueillement et de méditation sur les lieux de leurs exécutions et sur les tombes, dans l'église.

Puis départ vers Tihaljina, paroisse où le Père Jozo allait à sa sortie de prison. Le Père Jozo était le curé de Medjugorje lors des premières apparitions.

Messe privée dans l'église Saint Elie Route vers Humac. Déjeuner

L'après-midi, visite du couvent franciscain Saint Antoine, visite de l'Eglise, vénération des reliques de Saint Antoine de Padoue.

Puis retour vers Medjugorje.

**Programme de l'église :**

18h00 : Programme des prières du soir à la paroisse : Méditation des mystères joyeux et douloureux du rosaire

Possibilité de confession à partir de 18h.

19h00 : messe internationale

20h00 : bénédiction des objets, et adoration du Saint Sépulcre.

Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 6 Samedi 11 juin 2022

MEDJUGORJE

Le matin, matinée libre à Medjugorje. Messe à l'église paroissiale pour les francophones Déjeuner à Medjugorje.

L'après-midi, temps de rencontre à définir.

Et si cela n'a pas été possible la veille, témoignage de l'un des « voyants » Temps d'enseignement.

Temps libre pour la méditation personnelle.

**Programme de l'église :**

Possibilité d'adoration quotidienne.

18h00 : Programme des prières du soir à la paroisse : Méditation des mystères joyeux et douloureux du rosaire

Possibilité de confession à partir de 18h.

19h00 : messe.

Adoration eucharistique, le jeudi après la messe du soir.

20h00 : bénédiction des objets, prière de guérison et méditation du dernier chapelet.

Dîner et nuit à Medjugorje

Jour 7 Dimanche 12 juin 2022

MEDJUGORJE / DUBROVNIK / PARIS ORLY

Le matin, messe à la Chapelle de l'Adoration, dans la salle Saint Jean-Paul II

Puis, départ vers Dubrovnik.

**ATTENTION : Passage de la frontière avec la Croatie.**

**Préparer vos passeports - ne pas les laisser en soute**

Transfert vers l'aéroport de Dubrovnik.

Panier repas servi à l'aéroport.

**Envol de Dubrovnik pour Paris Orly, avec Transavia**

\*\*\*\*\*

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

**Prix par personne : 813 euros sur la base de 35 personnes**

**Prix par personne : 837 euros sur la base de 30 personnes**

**Supplément en chambre individuelle : 75 euros par personne (en nombre limité)**

**Ce prix comprend :**

- ✓ Les pré-post acheminements pour se rendre à l'aéroport de **Paris Orly**,
- ✓ Le transport aérien international sur vols low-cost et directs **PARIS ORLY / DUBROVNIK** à l'aller & **DUBROVNIK / PARIS ORLY** au retour, de la compagnie aérienne **Transavia** en classe économique,
- ✓ Les taxes de transport,
- ✓ L'accueil à l'aéroport d'arrivée à Dubrovnik,
- ✓ Les services d'une **guide locale francophone** pour toute la durée de votre pèlerinage,
- ✓ Les transferts en autocar entre l'aéroport de Dubrovnik et Medjugorje le premier jour et le dernier jour, ainsi que pour la visite de Dubrovnik (entrée dans la ville et parking),
- ✓ La mise à disposition d'un autocar pour la journée du vendredi 10 juin,
- ✓ L'hébergement en chambre à deux lits, en hôtel 4\*(normes locales), à proximité de l'église paroissiale, et que le Père Guillou connaît bien,
- ✓ La **pension-complète** du **déjeuner** du premier jour au **déjeuner pique-nique** du dernier jour,
- ✓ Le droit d'entrée au monastère de Humac,
- ✓ La visite guidée de Dubrovnik, en compagnie d'un guide local,
- ✓ Les frais de gestion et d'organisation auprès de la Paroisse à Medjugorje,
- ✓ La location de d'audiophones pour les jours 2, 3, 4, 5 et 6,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE (par Mutuaide Assistance-couverture COVID-19),
- ✓ Un sac de voyage, un foulard et des étiquettes bagages,

**Ce prix ne comprend pas :**

- × Les boissons,
- × Les pourboires pour le guide accompagnateur local, le guide local et le chauffeur,
- × Les offrandes pour les messes ainsi que les intervenants rencontrés,
- × Toutes les dépenses à caractère personnel.

Les prestations ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du **16 novembre 2021**, ainsi que selon les conditions de voyage connues avant COVID-19.

Le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant etc...), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au COVID, qui pourraient être imposées par le pays. Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...) à 35 jours du départ.

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : dès que possible, au plus tard le 20 mars 2022**

**Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité et valable plus de 3 mois après la date de retour**

**CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION**

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 30 ou 35 personnes** selon les conditions économiques connues en date du **16 novembre 2021**. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un **montant de 80 Euros** non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.
- . Le jour du départ, 100% du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

**NB** : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

**Pour toute demande de renseignements,**  
**Merci de contacter :**

## SERVICE DIOCESAIN DES PELERINAGES

Adresse : 1 rue du Père Lebret  
35 000 RENNES

Email : [pelerinages@diocese35.fr](mailto:pelerinages@diocese35.fr)

Téléphone : 02 99 14 44 57

Site internet : <http://rennes.catholique.fr>



**Bipel** vous accompagne vers des destinations qui font aussi **voyager l'âme**



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
  - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
  - soit, à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ;
- toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.